

Conditions d'agrément pour les producteurs, magasins collectifs, centres d'expédition, autres personnes ou importateurs de certains végétaux ou produits végétaux

Annexe II.17.1. de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Activité : L'utilisation de passeports phytosanitaires et/ou de passeports phytosanitaires de remplacement

Codes d'activité :

13018000 : Production de semences et matériel de multiplication

13068000 : Commerce de gros de semences et matériel de multiplication

21021400: Production de végétaux non destinés à la consommation

71011400 : Importation de produits végétaux primaires non destinés à la consommation

71018000 : Importation de semences et matériel de multiplication

94011400 : Commerce de gros de végétaux non destinés à la consommation

Informations complémentaires à joindre à la demande :

- Communiquer le plan des sites sur lesquels les produits sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés par le producteur ou sur lesquels ils se trouvent.

Infrastructure	Equipement	Exploitation
		Tenir des informations exhaustives sur les végétaux, produits végétaux, produits végétaux ou autres objets achetés pour être stockés ou plantés sur place, en cours de production ou, expédiés à des tiers, et conserver pendant au moins un an (1) & (3)
		Assurer à tout moment la liaison avec les agents de l'Agence, ou désigner pour ce faire une autre personne possédant une expérience technique de la production végétale et de ses aspects phytosanitaires (1)
		Effectuer des observations visuelles durant la période de végétation chaque fois que cela s'avère nécessaire au moment adéquat (1)
		Informers l'Agence de toute apparition d'organismes nuisibles ou symptômes de ceux-ci ou de toute autre anomalie relative aux végétaux (1)
		Toute modification susceptible de modifier l'agrément octroyé doivent être communiquées à l'Agence dès que possible (1) & (4)

		Instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (2)
--	--	---

- (1) Art. 12 de l'AR du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- (2) Art. 3. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (3) Art. 6. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (4) Art. 8. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire